F8C.7.16642
Case
FIC
19720

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Par M. HERNOUX, Député de Dijon,

SUR

Le Privilége de la Compagnie des Indes.

Le 18 Mars 1790.

Imprimé par ordre de l'Assemblée.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE;
rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Par M. HERNOUX, Député de Dijon;

SUR

Le Privilége de la Compagnie des Indes.

Le 18 Mars 1790.

Imprimé par ordre de l'Assemblée.

MESSIEURS,

Votre Comité d'Agriculture & de Commerce n'a pas cru devoir passer sous silence une phrase du Mé-

moire des Actionnaires de la Compagnie des Indes; qui vous a été distribué, & dont je vais vous rendre compte, avant de faire mon Rapport. Cette phrase, qui inculpe & le Rapporteur & le Comité, est conçue en ces termes :

« Telle est cependant la situation de la Compagnie, qu'elle ignore si les Députés du Commerce ont rapporté une seule preuve de leurs vagues assertions. Rien ne nous est communiqué ; rien n'est discuté avec nous ; nos adversaires sont appelés, entendus à la Section du Commerce ; & malgré l'empressement que notre Administration a témoigné d'avoir le même avantage, elle n'a pu l'obtenir, &c. »

Je m'abstiendrai de qualifier ces imputations. Je me contenterai de détromper ceux qu'elles auroient pu induire en erreur.

Le dépôt de toutes les pièces concernant l'affaire de la Compagnie, m'a été confié. Deux de Messieurs les Administrateurs de la Compagnie, sur mon invitation, regardèrent les pièces les unes après les autres, le 6 ou 7 Janvier, en emportèrent trois ou quatre qui leur parurent intéressantes, & me les renvoyèrent quelques jours après. J'ai deux lettres des Administrateurs, l'une du 10 & l'autre du 11 Janvier, qui prouvent ce que je viens d'avancer. Les Actionaires ont donc eu tort d'imprimer que rien ne leur étoit communiqué.

Sur l'invitation de votre Comité, Messieurs les Dé-

putés extraordinaires du Commerce envoient à chacune de ſes Séances deux d'entr'eux ; mais toutes les fois qu'il s'eſt agi de l'affaire de la Compagnie des Indes, votre Comité les regardant comme parties intéreſſées, les a priés de ſe retirer. Ils n'ont donc point été appelés ni entendus, comme l'avancent les Actionaires. Je paſſe au Rapport.

Le commerce de l'Inde étoit encore dans l'enfance en 1664, lorſque M. de Colbert penſa qu'il ſeroit utile de le confier excluſivement à une Compagnie.

Cette Compagnie, après avoir eſſuyé pluſieurs révolutions, remit à l'Etat en 1769 un privilége dont ſa foibleſſe ne lui permettoit plus de faire uſage.

Les Armateurs particuliers, appelés par le Gouvernement à ſuccéder à la Compagnie, firent ce commerce avec différens ſuccès, depuis 1769 juſqu'en 1785.

A cette époque, le Gouvernement a cru devoir accorder le privilége excluſif du commerce de l'Inde à une nouvelle Compagnie.

Une réclamation générale des Villes de Commerce & des Manufactures du Royaume, auxquelles ſe joint l'Iſle de France, s'élève contre cette opération miniſtérielle.

Jamais le Commerce ne vous préſentera une queſtion plus intéreſſante ; jamais il n'eut plus grand be-

ſoin d'une ſage & prompte déciſion. La ſaiſon des expéditions pour l'Inde s'avance ; l'incertitude reſtraint les opérations de la Compagnie, ſuſpend les ſpéculations du Commerce particulier ; tous ſont dans l'inaction, tous ſont dans l'attente : quelques jours encore, & la Nation perdra pour cette année le fruit qu'elle a droit d'attendre de la ſageſſe de vos Décrets.

Si donc il eſt de votre juſtice de ne vous décider, ſur une queſtion auſſi intéreſſante, qu'après un examen approfondi ; il eſt également de la plus haute importance que vous prononciez le plus promptement qu'il vous ſera poſſible.

Avant d'examiner de quelle manière doit être fait le commerce de l'Inde, il eſt à propos de ſavoir à quel point il eſt avantageux & utile.

Un commerce de Nation à Nation eſt avantageux à celle qui, fourniſſant à l'autre plus de valeur en marchandiſes de ſon crû qu'elle n'en reçoit de cette autre, obtient d'elle une ſolde en numéraire.

D'après cette définition, le commerce de l'Inde n'eſt point avantageux pour la France. Les Indiens ne conſomment que peu de marchandiſes de notre crû ; la petite quantité que nous en exportons pour l'Inde, ſert en grande partie à la conſommation des Européens qui y ſont établis ; & nous ſommes obligés de ſolder en eſpèces le ſurplus de la valeur des marchandiſes qu'elle nous fournit.

On pourroit toutefois se convaincre que ce genre de commerce est moins désavantageux qu'on ne le croit communément, si on faisoit attention que les espèces que nous envoyons en Asie, ne sont autre chose qu'une marchandise qui nous a été donnée à nous-mêmes en échange des fruits de notre sol & des produits de notre industrie; & que si nous parvenions à nous sevrer des marchandises de l'Inde, nous serions obligés, pour les remplacer fort imparfaitement, d'employer telle partie de ce sol & de cette industrie qui, dans l'état actuel, nous procure peut-être au-delà de la valeur des espèces que nous envoyons dans l'Inde.

D'ailleurs, un commerce désavantageux sous un premier point-de-vue, peut être utile en dernière analyse, s'il fournit de la première main, & au moindre prix possible, des marchandises absolument nécessaires, & s'il procure des matières premières qui alimentent l'industrie & vivifient les manufactures de la Nation qui les reçoit, & qui, manufacturées, fournissent non-seulement à la consommation, mais encore à une exportation lucrative.

Plusieurs marchandises que nous tirons de l'Inde, telles que les drogueries, les épiceries, les thés, &c. sont devenues pour nous de première nécessité.

Nous ne pouvons pas nous passer, du moins quant à présent, de ses toiles de coton & de ses mousselines.

Ses toiles peintes, ſes guinées, ſes cauris, &c. ſont utiles à nos échanges avec d'autres Nations.

Enfin ſes gommes, ſes bois de couleur, ſes cotons en laine, ſes toiles propres à l'impreſſion ſont néceſſaires à nos manufactures.

Le commerce de l'Inde, qui nous procure ſes marchandiſes de la première main, eſt donc utile, puiſqu'en le faiſant nous gagnons nous-mêmes le fret, la commiſſion & le bénéfice, qu'autrement nous ſerions obligés de payer aux Nations Européennes qui nous les vendroient.

Faiſons-le donc, ce commerce, mais avec économie; élevons-le au niveau de notre conſommation, dont il eſt encore bien éloigné; portons le plus haut, s'il eſt poſſible; ouvrons de nouveaux débouchés aux marchandiſes qu'il nous procure; que le bénéfice que nous ferons ſur l'excédent de nos beſoins couvre une partie des frais de notre conſommation, & préparons au Commerce de France un dédommagement de la perte qu'il peut faire un jour de quelques-unes de ſes branches les plus productives.

Vous avez, Meſſieurs, deux moyens d'approcher plus ou moins d'un but ſi deſiré; privilége excluſif, liberté indéfinie.

Vous ſerez à même, d'après l'expoſé des avantages & des inconvéniens de chacun de ces ſyſtêmes que je ſoumettrai à votre examen, de juger lequel

eſt le plus économique & le plus avantageux au bien général.

Le trajet immenſe qui nous ſépare de l'Inde, ſon climat, ſes productions, ſon gouvernement, le génie & les mœurs des Peuples qui l'habitent, concourent également à rendre le commerce avec cette belle portion de l'Aſie, différent en tout de celui qu'on fait dans les autres parties du monde.

C'eſt à ſix mille lieues de notre patrie que nous allons chercher les marchandiſes de l'Inde.

Une ſaiſon détermine le départ de nos vaiſſeaux ; une autre ſaiſon fixe leur retour ; & le voyage, qui dure ordinairement dix-huit mois, peut ſe prolonger juſqu'à deux ans, & même au-delà.

Courbé ſous le joug du deſpotiſme, l'Indien ambitionne peu des richeſſes qu'il n'eſt pas sûr de conſerver, & qui ne ſerviroient peut-être qu'à le déſigner pour victime à l'avidité du Gouvernement. Enervé par une chaleur dévorante, il fait de l'inaction ſa première jouiſſance ; ſes beſoins modérés ſe bornent à une nourriture ſimple que le ſol qu'il habite lui prodigue preſque ſans culture.

Il n'exiſte dans l'Inde ni marchés publics, ni magaſins particuliers où le Commerce puiſſe ſe pourvoir des marchandiſes qui doivent former ſes retours. Il eſt obligé d'employer une multitude d'agens qui, répandus à trois ou quatre cents lieues les uns des autres,

vont, l'argent à la main, éveiller l'indolence du Tiſſerand. Ils commandent, un an ou dix-huit mois d'avance, les marchandiſes dont ils déterminent, ſur des échantillons, & la valeur & la qualité. Le tiers du prix ſe paye en contractant, le ſecond tiers lorſque l'ouvrage eſt à moitié fait, & le reſte enfin au moment de la livraiſon. Il faut que les marchandiſes ſoient vérifiées avant d'être reçues; qu'enſuite elles ſoient blanchies, battues, pliées & emballées : toutes ces préparations demandent beaucoup de temps & de ſoin. Le détail peut en paroître minutieux; mais il eſt néceſſaire, lorſqu'on veut avoir une idée de ce commerce, & ſur-tout pour apprécier les opérations de la Compagnie & celles du Commerce libre, dont je vais vous préſenter un précis tracé d'après les données des défenſeurs du privilége excluſif; & j'oppoſerai enſuite à ce tableau les moyens & les réponſes du Commerce libre.

La Compagnie n'ayant aucune concurrence à redouter en France, achète à un prix modéré les marchandiſes de France néceſſaires à la conſommation des Européens établis dans l'Inde; & ces marchandiſes bien aſſorties, & bien proportionnées aux beſoins dont elle eſt parfaitement inſtruite, offrent des bénéfices qui ſouvent ont ſurpaſſé ceux même des marchandiſes de l'Inde; le ſurplus de ſes expéditions conſiſte en piaſtres.

Ses nombreux agens dans l'Inde, ſurveillés par une adminiſtration ſage, guidés par une correſpondance

exacte, munis de capitaux proportionnés à la masse de leurs opérations, contractent avec économie, & préparent d'avance des retours choisis avec soin, assortis avec intelligence, & proportionnés aux besoins de l'Europe.

Les vaisseaux de la Compagnie trouvent, en arrivant dans l'Inde, des magasins dans lesquels ils déposent les marchandises qu'ils apportent : de riches cargaisons les attendent, & ils ne restent dans ses parages que le temps nécessaire pour rafraîchir les équipages, & ramener la mousson qui doit faciliter leur retour.

Les ventes en France sont réglées à des époques fixes; les acheteurs s'y rendent avec confiance, parce qu'ils sont certains d'y trouver les assortimens nécessaires à leur commerce. La Compagnie, qui a vendu avantageusement dans les Indes les marchandises de France, qui a formé les retours avec intelligence & économie, qui, enfin, joint à ces avantages l'exemption du droit d'indult, peut, en vendant ses marchandises de l'Inde à un prix modéré, se réserver un bénéfice honnête, détruire le commerce interlope, & associer, en quelque façon, les consommateurs à la prospérité de son commerce, & aux graces qu'elle reçoit du Gouvernement.

A ce tableau des avantages de la Compagnie, les partisans du privilége comparent la marche du Commerce libre.

Le voyage de l'Inde, disent-ils, durant ordinairement dix-huit mois, & quelquefois deux ans, l'Arma-

teur qui veut ſuivre ce Commerce, eſt obligé de faire une ſeconde & quelquefois une troiſième expédition avant le retour de la première. Que le chargement de chaque vaiſſeau ſoit de deux millions, ce ſera pour l'Armateur une miſe dehors de ſix ou au moins de quatre millions : & certes, il eſt bien peu de Maiſons en France qui puiſſent ſuffire à de pareilles avances.

Ainſi la ſuppreſſion du privilége excluſif, bien loin de mettre le commerce de l'Inde à la portée de tous les Citoyens, le concentreroit au contraire entre deux ou trois Maiſons opulentes, tandis que, ſous le régime actuel, 40,000 actions livrées à la circulation, donnent à autant de François le droit de prendre part aux bénéfices de la Compagnie, dont le commerce, ſous ce point-de-vue, devient vraiment national.

Mais on ſuppoſe cette difficulté de l'inſuffiſance des capitaux abſolument réſolue.

L'Armateur eſt obligé d'acheter les marchandiſes de France à un prix néceſſairement élevé par la concurrence ; quelque prudence qu'il mette à aſſortir ſa cargaiſon, le ſuccès ne dépend pas de lui, mais de la combinaiſon qui réſultera des différentes ſpéculations de ceux qui courent la même carrière. Arrivé dans l'Inde, cette rivalité qui lui a fait payer plus chèrement les productions de l'Europe, l'oblige à les vendre à meilleur marché.

Mais comment compoſera-t-il ſes retours ? Il ne

trouvera pas des marchandises à charger, puisqu'il n'en a pas contracté.

Son Agent s'enfoncera-t-il dans les terres pour en contracter ? Il faudroit attendre un an ou dix-huit mois qu'elles fussent fabriquées & prêtes à être embarquées ; les frais d'un aussi long séjour, le dépérissement du Vaisseau & de l'Equipage, auroient bientôt anéanti l'armement entier.

Forcé de renoncer à un bénéfice de plus de trente pour cent que l'on fait à contracter, pressé par la saison du retour, plus curieux de compléter que d'assortir sa cargaison, l'Armateur est obligé d'acheter des Compagnies étrangères ou de leurs Agens, à des prix excessifs, calculés sur ses besoins & le nombre de ses rivaux, des marchandises imparfaites, & la plupart de rebut. Cette concurrence qui l'a suivi en Asie, l'accompagne à son retour en France, & précipite sa ruine, en le contraignant de donner à vil prix des marchandises qu'il n'a pu ni choisir ni assortir.

Telle a été la conduite, & tel est le sort de plusieurs Maisons qui ont voulu faire le commerce de l'Inde.

Les Armateurs, instruits par leurs pertes, las d'être avec désavantage les rivaux & les concurrens des Anglois, se sont réduits à être leurs Facteurs & leurs Voituriers. Ils ont fait avec les Agens de la Compagnie Angloise, des traités d'affrètemens, par lesquels ils s'obligeoient à ramener en France, & vendre à l'Orient, sous leurs noms, des marchandises que ces Agens, par un abus

fréquent & foiblement contenu, font fabriquer pour leur compte, & faiſoient paſſer en Angleterre le produit de la vente, ſur lequel ils prélevaient le prix du fret & de la commiſſion.

Cet expoſé de la conduite de la Compagnie, & de celle du Commerce libre, eſt, je vous le répète, Meſſieurs, le réſumé des Pièces & des Mémoires donnés par les Défenſeurs du Privilège excluſif, dont ſouvent même j'ai copié les expreſſions.

Mais il s'en faut beaucoup qu'il ſoit avoué par le Commerce libre ; vous allez en juger par ſa réponſe.

Trois vices eſſentiels empêchent, à ce qu'on prétend, que le Commerce libre puiſſe jamais lutter avec ſuccès contre le commerce d'une Compagnie : 1°. l'inſuffiſance des capitaux, 2°. le défaut d'aſſortiment, 3°. la concurrence.

On remarquera d'abord que des deux premieres inculpations, l'une ne peut exiſter ſans exclure l'autre : car, ſi les capitaux ſont inſuffiſans, & ſi deux ou trois Maiſons ſeulement peuvent faire le commerce de l'Inde, la concurrence ſera nulle, ou preſque nulle ; ſi, au contraire, la concurrence eſt vive & animée, les capitaux, dès-lors, ſont ſuffiſans.

Mais reprenons l'une après l'autre ces trois objections.

1°. L'inſuffiſance des capitaux. Il eſt vrai que le Négociant qui veut ſuivre le commerce de l'Inde, eſt obligé

de faire une seconde, & même quelquefois une troisième expédition avant le retour de sa première. Mais pourquoi évaluer à deux millions le chargement de chaque vaisseau ? Pourquoi ne seroit-il pas de cinq, six, sept ou huit cent-mille livres ? Alors, la mise dehors, en supposant même trois expéditions, ne sera que d'un million 500,000 liv. à 2,400,000 liv. ; & certainement il est un très-grand nombre de Maisons Françoises qui peuvent suffire à de pareilles avances.

Peut-on d'ailleurs soutenir à des Négocians qui ont fait le commerce de l'Inde, & qui demandent la liberté de le faire, qu'ils n'ont pas des capitaux suffisans ?

Peut-on mettre en question la possibilité, tandis que le fait existe ? Le Commerce libre a expédié, dans une seule année, 39 vaisseaux du port de 18,485 tonneaux ; il avoit donc des capitaux suffisans pour le faire. Ses retours se sont élevés jusqu'à trente-trois millions ; il avoit donc des capitaux suffisans pour se les procurer.

Peut-on enfin raisonnablement douter que le commerce de l'Inde puisse se faire sous le régime de la liberté, lorsqu'on voit tous les Négocians du Royaume se réunir pour demander la liberté de faire le commerce de l'inde ?

2°. Le défaut d'assortiment. Il est incontestable qu'une Compagnie exclusivement chargée de l'approvisionnement d'un Royaume, soit obligée d'assortir

ſcrupuleuſement ſes expéditions & ſes retours : mais il n'en eſt pas de même des négocians particuliers ; l'erreur de l'un eſt compenſée par l'erreur d'un autre, ou noyée dans l'immenſité de l'approviſionnement.

Voit-on, en effet, que l'armateur qui commerce aux Antilles, s'aſtreigne à charger telle quantité de ſucre, telle autre de coton, telle autre de café, d'indigo ? Non, certes : il choiſit les marchandiſes dont il eſpère le débit le plus facile ou le plus avantageux, ſans ſonger à les doſer ; & en cela, le cours du prix des marchandiſes le ſert infiniment mieux que toutes les combinaiſons poſſibles ; celles dont le prix relatif eſt le moins élevé, ſont celles dont on a fait le moins d'achats, & qui, toutes choſes égales d'ailleurs, doivent donner à la vente moins de concurrence & plus de profits.

Mais, le reproche fût-il juſte, la Compagnie qui eſt obligée d'avouer que ſes magaſins ſont encombrés dans l'Inde, qu'elle eſſuie, en France, toutes les années des pertes, qui réſultent de la ſurabondance de quelques eſpèces de marchandiſes, ne doit pas faire au Commerce particulier une objection d'un inconvénient dans lequel ſon privilége ne l'empêche pas de tomber elle-même.

3°. La concurrence. Si les François étoient les ſeuls acheteurs dans l'Inde, alors il ſeroit peut-être utile de prévenir la concurrence ; mais les peuples de l'Aſie, les Anglois, les Hollandois, les Suédois, les Danois,

les Portugais, les ſujets de l'Empereur, font le commerce, & dès-lors la ſubſtitution de pluſieurs Négocians François, à la Compagnie Françoiſe, ne doit point opérer un effet ſenſible. On s'en convaincra ſi on fait réfléxion que la concurrence conſiſte moins dans l'augmentation du nombre des demandeurs, que dans l'augmentation des demandes.

Il n'eſt d'ailleurs point de commerce de Nation à Nation, qui porte avec ſoi l'inconvénient de la concurrence ; & ſi pour l'éviter on étoit obligé de former des Compagnies excluſives, il s'en ſuivroit que tout commerce devroit être fait par des Compagnes excluſives.

La crainte que manifeſte la Compagnie, que la révocation du privilége excluſif ne concentre dans un petit nombre de maiſons opulentes le commerce de l'Inde étant fondée ſur l'inſuffiſance des capitaux du Commerce particulier, tombe d'elle-même, puiſqu'il eſt prouvé que cette inſuffiſance eſt chimérique.

Mais il n'eſt pas également prouvé que les 40,000 actions de la Compagnie, livrées à la circulation, donnent à autant de François le droit de prendre part à ſes bénéfices. Les articles XVII & XVIII de l'Arrêt du Conſeil du 14 Avril 1785, portant établiſſement d'une nouvelle Compagnie, exigent de rigueur, que chaque Adminiſtrateur ſoit poſſeſſeur de cinq cents actions ; l'article XVII accorde quatre voix à l'Adminiſtrateur qui aura deux mille actions. D'après ces diſpoſitions, les douze Adminiſtrateurs ſont obligés

d'évincer ſix mille François, & ſont encouragés à en évincer vingt-quatre mille. L'article III du même Arrêt permet à tout étranger de s'intéreſſer en commandite dans la Compagnie, & d'acquérir des actions : il pourroit donc ſe faire que les 40,000 actions appartinſſent à des étrangers. Il faut avouer que ſous ce point-de-vue, le commerce ne ſeroit plus, comme elle le prétend, un commerce national.

Mais paſſons à ſes opérations.

La Compagnie exporte, en marchandiſes de France, moins d'un onzième de la valeur de ſes expéditions pour l'Inde ; le commerce libre en exporte plus d'un cinquième : il a par conſéquent le double avantage d'employer moins d'eſpèces, & d'encourager l'induſtrie nationale, à laquelle il procure un débouché plus conſidérable.

Les ſeules manufactures du Languedoc fourniſſoient au commerce libre environ 8,000 pièces de drap chaque année ; & dans les trois premières années de ſon privilége, la Compagnie n'a exporté de draps de toutes ſortes, qu'environ ſept cents pièces.

Cependant la Compagnie ſe plaint que, malgré la modicité de ſes exportations, ſes magaſins dans l'Inde ſont encombrés de marchandiſes d'Europe. Il eſt facile de réſoudre ce problême.

On peut ſe rappeler que la Compagnie avoue que les marchandiſes d'Europe bien proportionnées offrent des bénéfices qui ſouvent ont ſurpaſſé ceux des marchandiſes

chandiſes de l'Inde. Elle n'a pu obtenir d'auſſi gros bénéfices, qu'en tenant à très-haut prix les marchandiſes qui les lui procuroient. Les Conſommateurs auront reſtraint leur conſommation, ou ſe ſeront approviſionnés ailleurs. Delà l'encombrement dont ſe plaint la Compagnie.

Le Commerce libre, au contraire, prévient les beſoins, les ſatisfait abondamment, ſe contente d'un léger bénéfice, multiplie ſes tentatives & ſe procure tous les jours de nouveaux débouchés.

Dans le détail que la Compagnie donne de ſes opérations dans l'Inde, on n'en voit aucune qui ſoit au-deſſus des forces du Commerce particulier; je dis plus, aucune qui n'ait été faite avec ſuccès ſous le régime de la liberté, & continuée avec avantage par des Maiſons Françoiſes, ſous pavillon étranger.

Le Commerce particulier pourra donc, ainſi que la Compagnie, avoir dans l'Inde des établiſſemens, une correſpondance ſuivie, des agens qui contracteront avec intelligence, & prépareront des cargaiſons bien choiſies & bien conditionnées; & ſi jamais la Compagnie Angloiſe venoit à jeter un coup-d'œil d'inquiétude ſur la proſpérité de notre Commerce, il ſera bien plus facile à des particuliers d'éviter les entraves qu'elle mettroit à notre induſtrie, & d'échapper à ſa vigilance en partageant ſon attention, qu'à une Compagnie, dont les opérations ſont faciles à ſuivre.

Mais, s'il eſt vrai qu'on ne puiſſe contracter que

pour quinze à seize millions ; s'il est vrai que la consommation du Royaume s'élève à soixante millions ; le commerce particulier remplira l'excédent de la consommation sur la quantité de marchandises contractées, de la même manière que le fait la Compagnie : il achetera de la Compagnie angloise ou de ses agens, à des prix raisonnables, des marchandises qui ne seront pas de rebut, comme on le suppose, car il les refuseroit ; & l'on sait qu'il est aussi avantageux au vendeur de contenter l'acheteur, qu'à celui-ci de trouver à se pourvoir des objets dont il a besoin.

Les marchandises achetées seront donc aussi-bien choisies, aussi-bien conditionnées que celles qui auront été contractées. Mais si les vendeurs vouloient tenir les prix trop élevés, si les marchandises étoient défectueuses, alors nul doute que l'armateur ne dût charger pour le compte des étrangers, & se contenter, faute de mieux, du bénéfice du fret & de la commission qui rapporte, tant à lui qu'au fisc, vingt à vingt-cinq pour cent.

Les partisans du privilége regardent, il est vrai, cette dernière ressource comme aviliſſante ; mais malheureusement la Compagnie est convaincue de faire elle-même ce genre de commerce. Dans le moment actuel elle a dans ses magasins, à l'Orient, des marchandises appartenantes à différens étrangers, qu'elle s'est obligée d'importer & de vendre à la suite des siennes propres, moyennant 32 pour cent de fret & de commission, qu'elle prélèvera sur le produit de la

vente dont elle fera passer le surplus aux propriétaires.

La Compagnie a donc reconnu que ces opérations étoient utiles, & réellement elles sont beaucoup plus avantageuses à l'Etat que celle de s'approvisionner à Londres des marchandises de l'Inde ; & c'est un reproche dont la Compagnie n'est pas exempte, du moins jusqu'en 1788.

Mais passons aux ventes des retours.

Que la Compagnie se pourvoie des marchandises de France, à un prix modéré, qu'elle les vende avantageusement dans l'Inde, qu'elle contracte avec intelligence & économie, tout cela est possible ; qu'elle joigne à ces avantages l'exemption du droit d'indult, rien n'est plus vrai : mais, qu'elle vende en France à des prix modérés, qu'elle se contente d'un bénéfice raisonnable, & qu'elle détruise le commerce interlope, ce sont trois assertions dont on ne convient pas.

Il est prouvé que la Compagnie a refusé de vendre à vingt-cinq pour cent au dessus du prix des autres Compagnies ; on prétend qu'en retirant ses poivres, dont on lui offroit 33 sols les 12 Décembre 1787, & 3 Janvier 1788, elle refusoit un bénéfice de 80 à 90 pour cent : elle ne vend donc pas à des prix modérés.

La Compagnie avoue que des Maisons françoises font le commerce de l'Inde sous pavillon étranger ; elle se plaint que les marchandises qui proviennent

de ce commerce ſoient introduites frauduleuſement en France, moyennant une aſſurance exceſſivement baſſe (elle eſt au moins de 6 à 7 pour cent). De ce fait que peut-on conclure ? ſinon que les Maiſons françoiſes font le commerce de l'Inde avec plus d'économie & d'avantages que le privilége excluſif ; & alors tous les raiſonnemens de la Compagnie contre le commerce libre, ſont démentis par l'expérience ; ou la Compagnie veut faire des bénéfices qui excèdent de huit à dix pour cent, ceux que le commerce particulier trouve ſuffiſans. Elle ne ſe contente donc pas d'un bénéfice raiſonnable, & par cette conduite elle néceſſite la contrebande loin de la détruire.

Telle eſt, Meſſieurs, la réponſe des défenſeurs de la liberté.

Il eſt facile à préſent de reconnoître que le tableau que la Compagnie a donné de ſes opérations, eſt flatté, que la deſcription qu'elle fait de la marche, des inconvéniens & des malheurs du commerce particulier, eſt outrée, point exacte en général, quoique réaliſée malheureuſement par quelques exemples particuliers.

Mais, ſi des fautes de quelques armateurs on croyoit pouvoir tirer des inductions contre le commerce libre en général, quelle défaveur ne répandroit pas ſur la cauſe du privilége l'exemple des déſaſtres des Compagnies excluſives ? Peu ont échappé à leur ruine, & elles n'en ont été garanties que par des circonſtances particulières, telles que la vente excluſive des épices

fines, qui rend à la Compagnie hollandoiſe plus de dix millions de bénéfice net chaque année; & telles que la conquête & la poſſeſſion de territoires riches & étendus pour la Compagnie angloiſe, poſſeſſions qui, ſi l'on en croit le Mémoire du Général Fullarton, offrent une population de quarante-quatre millions d'ames, & trois cents douze millions de revenus

Après ce qui vient de vous être dit, Meſſieurs, rien ne peut jeter un plus grand jour ſur la queſtion que vous avez à juger, que le réſultat de deux tableaux du commerce libre, pris à différentes époques, que je vais mettre ſous vos yeux.

Le premier eſt un état du nombre & du port des vaiſſeaux armés par le commerce particulier, depuis la ſuppreſſion de l'ancienne Compagnie en 1769, juſqu'à l'établiſſement de la nouvelle en 1785. D'après cet état, le commerce libre a expédié 340 vaiſſeaux du port de 148,945 tonneaux; ce qui donne, pour année moyenne, 21 vaiſſeaux & 9,309 tonneaux.

Le ſecond tableau eſt du même genre que le premier, mais il ne comprend que les armemens de 1774, 1775, 1776 & 1777. Il nous offre un total de 118 vaiſſeaux & de 57,190 tonneaux, & donne, pour année moyenne, 29 vaiſſeaux & 14,297 tonneaux.

Si on compare ces deux réſultats à celui des expé-

ditions de la nouvelle Compagnie, en 1785, 1786, 1787 & 1788, on trouvera une grande disparité; trois vaisseaux expédiés en 1785, neuf en 1786, dix en 1787, sept en 1788, donnent un total de 29 vaisseaux du port de 17,038 tonneaux, & pour année moyenne sept vaisseaux & 4,258 tonneaux.

Quant à la valeur des retours, le commerce libre, dans les années de ses importations les plus fortes, a élevé ses ventes jusqu'à près de trente-trois millions, & la Compagnie n'a jamais pu porter les siennes au dessus de vingt-trois millions.

Mais l'exactitude de ces deux tableaux sur lesquels on vient d'établir une comparaison qui n'est pas favorable à la Compagnie, est contestée par ses défenseurs; ils croient qu'il est nécessaire de leur faire des retranchemens considérables. Comme leurs motifs & les défenses du commerce particulier, ne peuvent qu'éclaircir la question principale, j'ai cru devoir vous les présenter dans quelque détail.

Dans le nombre des vaisseaux expédiés par le commerce libre pour les Indes, on a eu tort, dit la Compagnie, de compter,

1°. 155 vaisseaux expédiés pour les Isles de France & de Bourbon.

2°. 11 vaisseaux frétés pour le compte du Roi ou de la Compagnie hollandoise.

3°. 19 vaisseaux qui ne sont pas revenus de

l'Inde, dont quelques-uns ont été vendus aux Anglois par des armateurs qui abandonnoient enſuite leur équipage. C'eſt ainſi qu'on a vu, en Novembre 1785, trois cents matelots françois, abandonnés & voués, dans ces contrées éloignées, à la triſte reſſource d'être employés par des Capitaines de vaiſſeaux des Puiſſances étrangères, pour revenir en Europe.

4°. Quatre vaiſſeaux, envoyés dans l'Inde pour l'ancienne Compagnie, en 1770 & 71 pour ſa liquidation.

5°. Quatre vaiſſeaux employés en 1784, pour une aſſociation des villes maritimes, avec privilége excluſif.

6°. Cinq vaiſſeaux employés à une expédition de la Chine, pour le compte du Roi.

7°. Deux vaiſſeaux armés en courſe, & deux autres deſtinés à la Traite des Noirs.

8°. Trois vaiſſeaux employés deux fois dans l'Etat :

En tout 195 vaiſſeaux.

A ces objections, le commerce libre répond article par article ;

1°. C'eſt un fait connu, que les vaiſſeaux expédiés pour l'Iſle-de-France ont paſſé le plus ſouvent dans l'Inde, ſur une permiſſion du Gouvernement de l'Iſle-de-France, & ſont allés charger au Bengale ou au Corromandel. Ceux qui n'ont pas fait cette navi-

gation ont trouvé dans les Isles des marchandises de l'Inde, & il falloit bien qu'ils en rapportassent en Europe pour ne pas revenir sur leur lest, ou à quart de charge, les denrées de cru des Iles de France & de Bourbon, ne pouvant leur fournir tout au plus que le quart de leur chargement. On a donc dû les compter.

2°. Les six vaisseaux frêtés pour le compte de la Compagnie Hollandoise, quoiqu'ils aient donné du bénéfice, n'ont pas dû être comptés. Mais ceux frêtés par le Roi, ont fait leur retour à l'Orient avec des cargaisons complètes de marchandises de l'Inde : on a donc dû les compter.

3°. Les vaisseaux vendus dans l'Inde ont été expédiées par le commerce libre; le produit de leurs expéditions & même leurs propres valeurs, ont été nécessairement convertis en marchandises de l'Inde, qui ont été rapportées par quelqu'autre voie. La plupart de ces vaisseaux sont restés au service des François, pour le service d'Inde en Inde; ils ont servi a approvisionner l'Isle-de-France des marchandises de l'Inde que le commerce libre en a tirées. On a donc dû les compter.

Si quelques-uns ont été vendus aux Anglois, cette vente n'a pu qu'être très-utile, puisque les vaisseaux étoient de matière & fabrique françoises, à moins qu'on ne regarde comme plus avantageux le procédé de la Compagnie qui, pour son commerce, fait acheter en Angleterre des vaisseaux tout armés.

La Compagnie avance ſans preuve, que des Armateurs aient abandonné leurs équipages. Les trois cents Matelots vus dans les rues de Calenta en 1783 étoient pour la plupart des déſerteurs de la Flotte de M. de Suffren; les autres avoient déſerté du Boulogne, vaiſſeau de la Compagnie, commandé par le Capitaine Adam, qui, reſté avec quatre hommes ſeulement, fut obligé de remplacer ſon équipage par des Laſcaris. Il n'eſt pas inutile de remarquer que quarante de ces Matelots déſerteurs furent recueillis & ramenés en France par le Capitaine Termillier, commandant un vaiſſeau du commerce libre.

4°. Les vaiſſeaux expédiés pour l'ancienne Compagnie doivent être regardés comme ceux de ſimples particuliers, puiſque leur expédition & leur retour ont été faits en concurrence du commerce libre. On a donc dû les compter.

5°. Les fonds des expéditions des quatre vaiſſeaux par une aſſociation des villes maritimes, ont été fournis par le commerce. On a donc dû les compter.

6°. Le commerce a fourni de même les capitaux des vaiſſeaux expédiés pour la Chine au compte du Roi. On a donc dû les compter.

7°. Pour les deux vaiſſeaux armés en courſe, & les deux qui ont fait la Traite des Noirs, quoique très-eſſentiel au commerce, ils n'ont pas dû être comptés.

8°. Quant aux trois vaiſſeaux qu'on prétend avoir été portés deux fois ſur l'état, ce peut être une erreur d'écrivain qui aura altéré des noms, ou porté l'un pour l'autre ; mais cette erreur fût elle réelle, elle n'eſt pas de grande conſéquence. D'ailleurs, la Compagnie qui a ſi ſcrupuleuſement examiné l'état fourni par le commerce, auroit bien dû s'appercevoir que dans cet état même on avoit oublié d'inſcrire pluſieurs vaiſſeaux armés par des particuliers. Un ſeul Armateur en répéte trois qui ont été omis. Le vaiſſeau la Mouche qu'il a expédié en 1779 ; — le Brabant en 1780 ; — & le Chat noir en 1782, ce que la Compagnie ne pouvoit ignorer, puiſque les vaiſſeaux n'ont été expédiés que ſur les permiſſions de l'ancienne Compagnie.

Les défenſeurs du privilége prétendent enfin, que la ſomme à laquelle le commerce libre dit avoir porté les ventes, eſt exagérée, & ils tirent cette induction des regiſtres de perception du droit d'Indult.

En ſuppoſant que les regiſtres ayent été tenus avec toute l'exactitude deſirable, on ne pourroit rien encore en conclure contre l'évaluation des ventes du commerce libre.

Le droit d'Indult ſe perçoit ſouvent, non ſur le prix de la vente des marchandiſes, mais ſur le prix que le Négociant en a refuſé.

Il eſt facile de concevoir que, pour peu qu'il y ait de connivence entre celui qui offre un prix des mar-

chandiſes & celui qui le refuſe, le droit d'Indult n'eſt acquité, par ce dernier, que ſur la plus baſſe évaluation; & qu'enſuite il peut vendre les marchandiſes acquitées à un prix bien plus élevé.

Vous voyez, Meſſieurs, que les retranchemens que propoſent les défenſeurs du privilége ſont exceſſifs, & qu'en les réduiſant à leur juſte valeur, il n'en réſulte qu'une différence peu intéreſſante entre les tableaux préſentés & les mêmes tableaux réduits.

Il reſte à vous parler des Iſles-de-France & de Bourbon. Le cinquième Article de l'Arrêt du Conſeil du 14 Avril 1785, permet à tous François d'approviſionner ces Iſles; mais ils ne peuvent charger en retour que des productions de ces Colonies.

L'Armateur françois ſachant que ces productions ne peuvent lui donner que des retours inſuffiſans, néglige d'approviſionner les Iſles, ou, s'il le fait, ce n'eſt qu'à un prix proportionné au riſque qu'il court que ſon vaiſſeau revienne ſur ſon leſt, ou à un tiers ou un quart de charge.

Les cris des Colons réduits à la famine, ou ſoumis à une cherté exceſſive, ont déterminé le Gouvernement à venir à leur ſecours. Un Arrêt du Conſeil a permis à toutes les Nations étrangères, de commercer avec ces deux Iſles; c'eſt-à-dire que pour mettre à l'abri les intérêts de la Compagnie, on a livré le commerce de ces Colonies aux étrangers, & l'on en a privé les ſeuls François.

Tels ſont, Meſſieurs, les principaux moyens qui appuient les deux ſyſtêmes qui vous ſont propoſés.

Après un examen ſcrupuleux de chaque fait & de la valeur de chaque raiſonnement & de chaque allégation, votre Comité a penſé, Meſſieurs, que le commerce libre eſt plus utile à l'Etat, parce qu'il exporte moins d'eſpèces & plus de marchandiſes de France, & qu'il encourage notre induſtrie; parce qu'il vivifie nos atteliers de conſtructions; parce qu'il détruit le commerce ſous pavillon étranger, dont chaque expédition prive l'Etat d'environ deux cents mille livres; parce qu'il met infiniment plus d'économie dans les opérations; parce qu'il peut ſuivre avec avantage des filons de bénéfices que néglige la Compagnie; parce qu'il employe plus de bras; parce qu'il eſt obligé de vendre à un prix modéré les marchadiſes qui alimentent nos Manufactures.

Plus utile aux Finances, parce qu'il offre de payer le droit d'Indult.

Plus utile à la Marine, parce qu'il forme une plus grande quantité de Matelots ſur leſquels on peut compter en temps de guerre, parce que ſes vaiſſeaux ſont infiniment plus nombreux & auſſi forts que ceux de la Compagnie.

Plus utile aux Iles-de-France & de Bourbon, parce qu'elles ſeront abondamment approviſionnées à un prix modéré, qu'elles pourront ſe livrer ſans obſtacle au Commerce de l'Inde & réaliſer peut-être le projet de M. Labourdonnais, en devenant un entrepôt, où

les vaisseaux qui ne voudroient pas faire le grand voyage, s'approvisionneroient des marchandises de l'Inde.

Votre Comité a pensé que toutes les villes de Commerce & toutes les manufactures ne pouvoient pas errer sur un point qui les concerne aussi essentiellement, & qu'il y auroit de la présomption à prétendre juger plus sainement qu'elles-mêmes de leur propre intérêt.

Votre Comité a pensé que ce privilége exclusif viole le plus précieux des droits de l'homme, la liberté qui ne doit être restrainte qu'autant que son exercice est évidemment contraire au bien général.

En conséquence il a cru devoir vous proposer la révocation du privilége exclusif; mais avant de vous soumettre un projet de Décret, & dans la supposition que vous jugerez convenable de rendre au Commerce cette précieuse liberté qu'il réclame, je dois arrêter encore un moment votre attention sur trois objets, 1°. le retour des vaisseaux au port de l'Orient, 2°. le droit d'indult, 3°. les droits & la propriété des actionnaires.

Tous les vaisseaux venant de l'Inde doivent faire leurs retours & déchargemens au port de l'Orient, & y vendre leurs marchandises.

Un port sûr, d'un accès facile en tous les temps, un arsenal fourni de tous les objets de nécessité,

des magasins superbes à l'abri du feu, des facilités de débarquement nécessaires à la conservation des marchandises précieuses importées par le Commerce, un moyen de concurrence entre les acheteurs & les vendeurs qui établit leurs avantages réciproques & cet équilibre nécessaire à la conservation du Commerce, tels sont, Messieurs, les avantages que vous propose un Citoyen de l'Orient dans les judicieuses observations sur le Commerce de l'Inde; nous y ajouterons la facilité de percevoir les droits du fisc, & l'assentement tacite du Commerce.

Quand ces motifs ne paroîtroient pas à l'Assemblée Nationale aussi décisifs qu'ils ont paru précédemment au Gouvernement, il seroit au moins utile de laisser subsister l'obligation du retour à l'Orient, jusqu'à ce que le Commerce des différentes villes qui ont droit de prétendre à jouir de la liberté du retour dans leurs ports, ait pris assez de consistance & de vigueur pour établir chez elles cette utile concurrence d'acheteurs & de vendeurs, le plus grand avantage que puisse nous procurer la ville de l'Orient.

Votre Comité croit qu'il est avantageux que les vaisseaux du Commerce de l'Inde continuent à faire provisoirement, comme par le passé, leurs retours & leurs ventes à l'Orient.

Venons au droit d'indult, ce droit de cinq pour cent des marchandises de l'Inde & de la Chine, & de trois pour cent, de celles du crû des Isles-de-

France & de Bourbon d'après le prix des ventes à l'Orient, étoit payé par le Commerce ſous le régime de la liberté, & il offre de le payer encore ſi on révoque le privilége excluſif de la Compagnie qui en eſt exempte.

Quant à ce que la Compagnie appelle les droits & la propriété des actionnaires, elle paroît avoir des prétentions exorbitantes.

Cependant, ſi les obligations de l'Etat envers les actionnaires doivent être proportionnées, comme je n'en doute pas, aux obligations des actionnaires envers l'Etat, une déciſion du 27 Février 1785, déciſion qui n'a point été rappelée dans l'Arrêt du Conſeil du 14 Avril ſuivant, mais qui eſt demeurée ſecrete juſqu'à ce jour, doit raſſurer le fiſc ſur les ſuites des demandes de la Compagnie.

Cette déciſion eſt conçue en ces termes :

« Dans le cas où la Compagnie des Indes ne pour-
» roit réuſſir à prendre avec la Compagnie Angloiſe
» les arrangemens de Commerce qu'elle a projetés,
» Sa Majeſté conſent & promet de l'indemniſer de
» toutes pertes excédentes dix pour cent, ſur ſes
» capitaux, que pourroient lui occaſionner les di-
» verſes expéditions qu'elle feroit dans les deux pre-
» mières années de ſon privilége, ſur les comptes en
» règle que ſon adminiſtration en fournira au con-

» trôleur-Général. Consent aussi, Sa Majesté, que, » d'après le résultat de sa première expédition, ladite » Compagnie ait l'option de suivre, pour son compte, » & à ses risques, l'exploitation de son privilége, ou » de le remettre & de s'en désister. »

Ainsi donc le Ministre non content de combler de priviléges une Compagnie à laquelle il sacrifioit un Commerce établi depuis quinze ans & déjà florissant, soumettoit l'Etat à un régime exclusif, sans que la Compagnie prît d'autre engagement envers l'Etat que celui de conserver son privilége, s'il lui étoit avantageux.

Ce défaut de réciprocité n'a pas besoin de commentaire, mais de ce que la Compagnie a conservé son privilége, il est facile de conclure qu'elle a reconnu qu'il lui étoit avantageux de le conserver.

Ses écrits d'ailleurs nous annoncent par-tout des bénéfices, & votre Comité a pensé que la Compagnie ne devoit obtenir d'autre avantage ou indemnité que l'exemption du Droit d'indult sur les marchandises provenant de son commerce direct de l'Inde, qu'elle importera jusqu'au premier Janvier 1792.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen un projet de Décret conçu en ces termes :

L'Assemblée Nationale considérant que la liberté des

des mers eſt le lien des nations, que les entraves miſes au Commerce individuel ne peuvent que rétrécir le génie, gêner l'induſtrie & borner ſes opérations ; que le ſyſtême deſtructeur du monopole raſſemblant dans une petite partie du corps politique les principes du mouvement & de la vie, ne laiſſe dans tout le reſte que l'engourdiſſement, l'inertie, & la langueur, a décrété & décrète ce qui ſuit :

1°. Le privilége excluſif pour le Commerce de l'Inde & de là Chine, concédé à une Compagnie par les Arrêts du Conſeil des 14 Avril 1785 & 27 Septembre 1786, eſt révoqué.

2°. Il eſt libre, de ce moment, à tout Citoyen françois de commercer dans l'Inde, la Chine & tous autres lieux compris dans le privilége, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucun paſſe-port, ni aucune permiſſion ; en ſe conformant néanmoins aux ordonnances, édits & déclarations concernant l'amirauté.

3°. Tous les vaiſſeaux qui feront le commerce de l'Inde, de la Chine & autre pays au-delà du Cap de Bonne Eſpérance, feront proviſoirement, comme par le paſſé, leur retour & déſarmement au port de l'Orient.

4°. Toutes les marchandiſes, provenant du commerce ci-deſſus, paieront un droit d'indult de cinq pour cent, de la valeur de cellée de l'Inde & de la Chine, & de trois pour cent de celles du crû des Isles de France & de Bourbon.

5°. La Compagnie des Indes ſera exempte du droit d'indult ſur toutes les marchandiſes qu'elle a actuellement pour ſon compte dans les magaſins de l'Orient, & ſur celles également pour ſon compte, qui compoſeront ſes retours de l'Inde juſqu'au premier Janvier 1792.

N. B. Les Pièces dont l'Aſſemblée Nationale a ordonné l'annexe à ce Rapport, ſeront inceſſamment envoyées.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE;

Par M. HERNOUX, Député de Dijon.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Articles sur lesquels il sera pris des décisions de SA MAJESTÉ.

CONSEIL D'ETAT, du 27 février 1785.

ARTICLE PREMIER.

IL sera accordé à la nouvelle Compagnie des Indes des commissions d'armer en guerre pour la défense de son commerce, & des lettres de marque toutes les fois que le cas le requerra.

II.

Pourra ladite Compagnie tirer d'où bon lui semblera, même de l'Etranger, en exemption de tous droits d'entrée & de sortie, & exporter toutes espèces d'armes, artillerie, ustensiles & munitions de guerre pour son commerce dans l'Inde.

III.

La Compagnie ſera tenue de remettre dans les magaſins de la Régie des poudres & ſalpêtres de Sa Majeſté, à l'Orient, 800 mille net peſant poids de ſalpêtre du Bengale, chaque année de paix, à commencer dès la première année de ſes retours, juſqu'à l'expiration de ſon privilége, au prix de 10 ſols la livre, poids de marc, ſous la déduction du trait & de la tarre ordinaire des ſacs, leſquels lui ſeront payés en ſix paiemens égaux, de mois en mois, à la Caiſſe générale de la Régie à Paris, un ſixième comptant, & le reſte des billets de la Régie, à l'ordre de ladite Compagnie, à raiſon du cinquième par mois.

Ladite Compagnie ne pourra vendre aucun ſalpêtre, juſqu'à ce qu'elle ait fourni ladite quantité; mais Sa Majeſté renonce à aucun recours contre ladite Compagnie, dans le cas où, par quelques évènemens imprévus & juſtifiés, elle ne pourroit remettre ladite quantité; & en cas de guerre, il ſera accordé à la Compagnie une augmentation ſur le prix relatif aux circonſtances.

IV.

Dès l'arrivée à l'Orient des premiers retours de la Compagnie, & lorſqu'elle aura la certitude d'approviſionner le Royaume, il ſera porté une prohibition générale & ſévère, d'introduire dans le Royaume des mouſſelines, toiles de coton, mouchoirs, baſins, toiles & ſoies écrues de Nankin & Kanton, provenant du commerce étranger, ſoit que leſdites mouſſelines & toiles de coton, blanches, imprimées, teintes ou peintes, ſoient fabriquées aux Indes ou en Europe; & ſeront rendus, à cet effet,

tous Arrêts néceſſaires, leſquels, en renouvelant les diſpoſitions des Arrêts des 15 Mars 1746, & 30 Juillet 1748, défendront la vente & le débit, pendant la durée de ſon privilége, de toutes les marchandiſes autres que celles qui auroient été fabriquées dans le Royaume, ou qui proviendroient des ventes publiques de ladite Compagnie, à peine de confiſcation à ſon profit; & dans le cas où il paroîtroit plus convenable de remplacer leſdites prohibitions par des droits ſuffiſans pour mettre à couvert les intérêts de la Compagnie, leſdits droits ſeroient impoſés & perçus à ſon profit.

V.

La Compagnie jouira également pendant la durée de ſon privilége, & ſitôt qu'elle aura la certitude d'approviſionner le Royaume, de la vente excluſive des toiles blanches, bleues, rayées, imprimées, peintes ou teintes, mouchoirs de coton & ſoies canris, & autres articles des Indes, propres au commerce de la côte d'Afrique, à moins qu'elles ne ſoient imprimées, teintes ou peintes dans le Royaume, ou provenans de nos Manufactures. Si néanmoins elle n'étoit pas en état de fournir leſdites marchandiſes en quantité ſuffiſante pour la communication des Traites aux côtes d'Afrique, il ſeroit donné par elle, gratuitement, aux particuliers qui entreprendroient d'y pourvoir, des permiſſions accompagnées des formalités néceſſaires pour prévenir les abus.

V I.

Dans le cas où ladite Compagnie ne pourroit réuſſir à prendre avec la Compagnie Angloiſe les arrangemens de commerce qu'elle a projetés, Sa Majeſté conſent & promet de l'in-

demniſer de toutes pertes excédentes 10 pour cent ſur leurs capitaux, que pourroient lui occaſionner les diverſes expéditions qu'elle feroit dans les deux premières années de ſon privilége, ſur les comptes en règle que ſon Adminiſtration en fournira au Contrôleur-Général; conſent auſſi Sa Majeſté que, d'après le réſultat de ſa première expédition, ladite Compagnie ait l'option de ſuivre, pour ſon compte & à ſes riſques, l'exploitation de ſon privilége, ou de le remettre & de s'en déſiſter.

VII.

Les Adminiſtrateurs de la Compagnie pourront prendre, avec les Compagnies étrangères, tels arrangemens de commerce qu'ils jugeront convenables pour l'utilité de la Compagnie.

Et en marge eſt écrit, *conforme à l'original arrêté par Sa Majeſté, le 27 Février* 1785. En obſervant que l'article VII de l'Arrêt du Conſeil, pareillement approuvé par le Roi, a été retranché de l'Arrêt pour être porté ſur l'état des Déciſions, le 14 Avril 1785. *Signé*, DE BOULLONGNE.

Pour ampliation, LAMBERT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant établiſſement d'une nouvelle Compagnie des Indes,

Du 14 Avril 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 13 Août 1769, qui avoit ſuſpendu l'exercice du privilége de la Compagnie des Indes, & avoit permis à tous ſes ſujets d'y commercer librement juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, Sa Majeſté, par le compte qu'elle s'eſt fait rendre du réſultat des exportations de ſon Royaume, & des retours d'Aſie depuis cette ſuſpenſion, a reconnu que la concurrence, utile pour d'autres branches de Commerce, ne pouvoit qu'être nuiſible dans celle-ci; qu'en effet l'expérience avoit fait voir que les cargaiſons d'Europe n'étant pas combinées entr'elles, ni proportionnées aux beſoins des lieux de leur deſtination, s'y vendoient à bas prix, tandis que le concours des ſujets de Sa Majeſté dans les marchés de l'Inde, y ſurhauſſoit le prix des achats: que d'un autre côté les importations en retours, compoſées de marchandiſes de mêmes eſpèces, ſans meſures ni aſſortimens, avec excès dans quelques articles, & manque total ſur d'autres, étoient auſſi déſavantageuſes aux Négocians, qu'inſuffiſantes pour l'approviſionnement du Royaume. En conſidérant qu'à ces

inconvéniens réſultans du défaut d'enſemble, ſe joint l'impoſſibilité que des particuliers aient des moyens aſſez étendus pour ſoutenir les haſards d'un Commerce auſſi éloigné, & les longues avances qu'il exige, Sa Majeſté s'eſt convaincue qu'il n'y avoit qu'une Compagnie privilégiée, qui par ſes reſſources, ſon crédit, & l'appui d'une protection particulière, pût faire utilement le commerce des Indes & de la Chine; Elle a en conſéquence accepté la propoſition qui lui a été faite par une aſſociation de Négocians & de Capitaliſtes dont les facultés, le zèle & l'intelligence lui ſont connus, d'exploiter ſeule, pendant un temps limité, le Commerce de l'Aſie, ſuivant les ſtipulations du dernier Traité de paix, qui l'ont maintenu libre, ſûr & indépendant. Les ſoins politiques, les frais de ſouveraineté, & les gênes d'une adminiſtration trop compliquée, ayant été les principales cauſes des pertes que l'ancienne Compagnie a ſouffertes, il a paru convenable que la nouvelle en fût entièrement dégagée, que rien ne pût diſtraire ni ſon attention, ni ſes fonds, de l'objet de ſon Commerce, & qu'elle fût régie librement par ſes propres Intéreſſés. Sa Majeſté s'eſt occupée en même-temps des moyens de conſerver aux Iſles de France & de Bourbon tous les avantages compatibles avec l'exercice du privilége qui fonde l'exiſtence d'une Compagnie; Elle leur a permis le commerce d'Inde en Inde, la traite des Noirs, le libre échange de leurs productions avec celles de l'Europe, & tout ce qui a paru néceſſaire pour aſſurer l'approviſionnement & le ſoutien de cette Colonie intéreſſante. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le privilége de la Compagnie des Indes & de la Chine, qui avoit été ſuſpendu par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 13 Août 1769, continuera de demeurer ſans effet à l'égard de ladite Compagnie, voulant Sa Majeſté que la nouvelle Aſſociation qui s'eſt formée avec ſon agrément pour le commerce de l'Aſie, ſoit & demeure ſubrogée pendant l'eſpace de ſept années de paix, à l'exercice dudit privilége, & qu'elle en jouiſſe ſous la même dénomination.

II.

L'ancienne Compagnie des Indes ne pourra jouir, au préjudice de la nouvelle, d'aucuns droits, avantages ou prérogatives, ni exercer aucunes fonctions dépendantes dudit privilége, & ſes Directeurs n'expédieront déſormais aucuns paſſeports, en vertu des articles I & II de l'Arrêt du 6 Septembre 1769; ils continueront ſeulement de ſuivre les travaux de la liquidation & les autres opérations dont ils ſont chargés conjointement avec les Députés des Actionnaires, tant pour le rembourſement des Actions, que pour tout ce qui reſte à régler des affaires de ladite Compagnie.

III.

Il ſera permis à tous les ſujets de Sa Majeſté, de tel rang & qualité qu'ils ſoient, même aux Etrangers, de s'intéreſſer en commandite, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après, dans la nouvelle Compagnie des Indes, laquelle jouira du privilége de commercer ſeule, à l'excluſion de tous autres ſujets du Roi, ſoit par mer, ſoit par terre, par caravane ou autrement, depuis le Cap de Bonne-Eſpérance, juſque dans toutes les mers des Indes

orientales, côtes orientales d'Afrique, Madagascar, Isles Maldives, Mer Rouge, Mogol, Siam, la Chine, Cochinchine & le Japon, ainsi & de la même manière que la précédente Compagnie en a joui.

IV.

Le privilége exclusif accordé à ladite Compagnie, aura lieu pendant sept années de paix, à compter du départ de sa première expédition pour l'Inde; toutes les expéditions de ladite Compagnie qui se feront d'Europe ou des lieux de sa concession avant l'expiration de sept années, & qui arriveront à l'Orient après cette époque, jouiront du privilége, ainsi que tous les retours qui proviendront de sa liquidation après l'expiration de son privilége. Si la guerre survenoit avant la révolution desdites sept années, les années de guerre ne seroient pas comptées; & à la paix, le privilége exclusif seroit prorogé pour le nombre d'années pendant lesquelles la guerre auroit duré.

V.

Les Isles de France & de Bourbon ne seront point compriſes dans le privilége exclusif ci-dessus accordé; il sera permis à nos sujets d'approvisionner directement, des divers ports de notre Royaume, lesdites Isles, & d'importer en retour dans le port seul de l'Orient, les productions de leur sol; les marchandises qui y seront portées de nos ports d'Europe pour leur consommation, ne pourront être exportées pour les parties de l'Inde compriſes dans le privilége; & les marchandises ou productions qui y seront portées de l'Inde pour leur consommation, ne pourront être chargées ni admises dans les ports de notre Royaume, ni dans nos Colonies de l'Amérique, ni aux côtes occidentales d'Afrique.

VI.

Le commerce d'Inde en Inde reſtera libre pour les habitans deſdites Iſles de France & de Bourbon, ſans néanmoins que ledit commerce puiſſe ſe faire par des navires partis d'Europe, à moins qu'ils ne ſoient conſtatés appartenir en totalité à des habitans nationaux deſdites Iſles de France & de Bourbon, qu'ils y aient été déchargés & par eux expédiés de nouveau pour leur deſtination dans l'Inde, avec ſoumiſſion de faire leur retour, déſarmément & déchargement dans leſdites Iſles.

VII.

Ledit commerce d'Inde en Inde s'étendra aux Mers Orientales, au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, à l'exception de la Mer Rouge, de la Chine & du Japon; & pour aſſurer l'approviſionnement deſdites Iſles de France & de Bourbon en marchandiſes de Chine, la Compagnie des Indes ſera tenue de faire relâcher chaque année à l'Iſle de France, un de ſes Vaiſſeaux en retour de Chine, lequel y dépoſera & vendra les toiles de Nankin & autres objets néceſſaires pour l'habillement des Troupes & les beſoins deſdites Iſles, aux prix qui ſeront fixés par un tarif que Sa Majeſté ſe réſerve de régler en ſon Conſeil.

VIII.

Les expéditions pour le commerce d'Inde en Inde ſe feront librement, à charge ſeulement de ſe pourvoir de paſſeports de ladite Compagnie, leſquels ſeront, à la première réquiſition, délivrés ſans frais, par ſes Prépoſés, ſuivant le modèle qui ſera imprimé; leſdits Prépoſés pourront faire viſiter les Navires & confiſquer, au profit de la Compagnie, ceux dont les Capitaines

ne repréſenteroient pas ces paſſeports, qui ne pourront ſervir que pour un ſeul voyage ; les armes, munitions, marchandiſes & tous autres effets qui ſeroient trouvés ſur leſdits Navires, ſeront compris dans la confiſcation : Ordonne Sa Majeſté à ſes Gouverneurs, Commandans & autres, de prêter main-forte à la Compagnie, pour la ſaiſie deſdits Navires, lorſqu'ils en ſeront requis ; & aux Juges royaux deſdites Iſles, de tenir la main à l'exécution de la préſente diſpoſition.

IX.

Il ne pourra être entrepris directement d'Europe, par les particuliers, aucune traite des Noirs à Madagaſcar ou ailleurs au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, que ſur les permiſſions qui ſeront accordées *gratis* par ladite Compagnie des Indes, dans le cas où elle ne feroit pas elle-même ladite traite ; & néanmoins il ſera permis aux habitans nationaux & domiciliés aux Iſles de France & de Bourbon, d'y armer & expédier leurs Navires pour la traite des Noirs à Madagaſcar, & ſur les côtes orientales d'Afrique, au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, ſoit pour les beſoins deſdites Iſles, ſoit pour les tranſporter dans les Colonies françoiſes de l'Amérique, en ſe muniſſant de paſſeports de la Compagnie des Indes, leſquels ne pourront leur être refuſés, & ſeront délivrés ſans frais à leur première réquiſition, ſuivant le modèle qui ſera imprimé & qui contiendra les clauſes néceſſaires pour la ſûreté du commerce de ladite Compagnie.

X.

Les expéditions d'Europe, du commerce particulier, deſtinées pour les Iſles de France & de Bourbon, ainſi que celles qui pourroient avoir lieu auxdites Iſles, en retour pour le

port de l'Orient, seront permises, à charge de se pourvoir également de passeports de la Compagnie des Indes, lesquels seront délivrés *gratis* à la première réquisition, & sans aucune formalité, comme il est prescrit par l'article Ier. de l'Arrêt du 6 Septembre 1769; & les Capitaines desdits Navires seront tenus de représenter lesdits passeports aux Commandans des Isles de France & de Bourbon, & des différens comptoirs où ils relâcheront, ainsi qu'aux Prépposés de la Compagnie.

XI.

Tout Navire particulier qui aura été expédié des ports du Royaume pour les Isles de France & de Bourbon, sera obligé, lorsqu'il reviendra en Europe, chargé en totalité ou en partie, de faire son retour & déchargement dans le port de l'Orient exclusivement; mais, dans le cas où il reviendroit desdites Isles sur son lest & sans y avoir chargé aucunes marchandises quelconques, il pourra aller chercher un fret pour les ports de France dans les Colonies de l'Amérique, ou faire son retour direct dans son port d'armement. Ceux qui seront armés & expédiés dans lesdites Isles pour l'Europe, ne pourront également être destinés que pour ledit port de l'Orient, où ils seront tenus de faire leur déchargement, ainsi qu'il a toujours été observé pour le commerce particulier; & aucun Navire françois, autre que ceux appartenans au sujets du Roi, résidans & domiciliés dans les Isles de France & de Bourbon, ne pourra, sous aucun prétexte, au retour desdites Isles, faire la traite des Nègres sur les côtes d'Afrique, soit en-deçà, soit audelà du Cap de Bonne-Espérance.

XII.

Tous les armemens particuliers, commencés, complétés ou

en route pour les mers des Indes, sur des permissions particulières, auront, à compter du jour du départ de leur port d'armement, vingt-quatre mois de délai pour faire leur commerce & retour dans le port seul de l'Orient, & la vente de leurs chargemens se fera à la suite de celle de la Compagnie, s'ils se trouvent en concurrence avec elle; & à dater de ce jour, il ne sera plus accordé de permissions pendant la durée ou prorogation du privilége : mais dans le cas de perte de Navires particuliers, ou autres accidens de force majeure qui seront constatés, la Compagnie accordera les prolongations qu'elle reconnoîtra nécessaires, & alors elle recevra à fret sur ses Vaisseaux les effets des particuliers qui auront éprouvé des retards, aux mêmes prix & conditions des Navires qu'elle aura frétés pour son service, pour l'allée & retour des Indes.

XIII.

Les marchandises qui seront apportées de l'Inde à l'Orient, par les navires nationaux, pour compte étranger, seront mises en entrepôt réel, & ne pourront être vendues qu'à la charge d'être exportées à l'étranger; les Consignataires de ces marchandises seront tenus d'en faire déclaration, à leur arrivée, aux Préposés de la Compagnie, & aux Receveurs des Fermes, à peine de payer le quadruple des droits.

XIV.

Sa Majesté défend à tous ses sujets, de faire, pendant la durée du privilége exclusif accordé à ladite Compagnie, aucun commerce dans les lieux compris audit privilége, à peine de confiscation, à son profit, des navires, marchandises, armes, munitions & autres effets qui seroient sur lesdits na-

vires : veut auſſi Sa Majeſté que toutes marchandiſes venant des lieux compris dans le privilége excluſif de la Compagnie, qui arriveroient en France ſur des navires autres que ceux de ladite Compagnie, ou qu'elle auroit frétés, ſoient confiſqués à ſon profit. Sa Majeſté défend également à ceux de ſes Sujets qui auroient obtenu d'elle des paſſeports, ou des congés des Amirautés pour des navigations permiſes, de ſe rendre enſuite dans les mers des Indes, & de commercer dans les lieux de la conceſſion ; à peine de confiſcation des Navires, effets & marchandiſes, dont les deux tiers au profit de la Compagnie, & l'autre au profit du Dénonciateur : ſi les navires font leur retour dans des pays étrangers, afin d'éviter les peines ci-deſſus prononcées, il ſera procédé, pour raiſon de cette contravention, contre les Propriétaires & Armateurs ; & dans le cas où les navires ne pourroient être ſaiſis, les contrevenans ſeront condamnés au paiement d'une ſomme équivalente à la valeur des navires & de leurs chargemens, ainſi qu'à celles des intérêts & bénéfices, pour tenir lieu de confiſcation.

XV.

Toutes les opérations de ladite Compagnie ſeront dirigées & régies par douze Adminiſtrateurs agréés par Sa Majeſté, leſquels ſeront tenus, dans leurs Départemens, de ſe conformer à ce qui ſera décidé par délibérations dans les Aſſemblées générales ou particulières, & d'établir la direction la plus ſûre & la plus économique.

XVI.

Les fonds néceſſaires à l'exploitation du privilége excluſif accordé par le préſent Arrêt, ſont fixés à vingt millions, leſ-

quels seront fournis, savoir : six millions par les douze Administrateurs, à raison de cinq cents mille livres chacun, ou cinq cents portions d'intérêt de mille livres chaque ; les quatorze millions de surplus seront divisés en quatorze mille portions d'intérêt de mille livres chacune, pour lesquelles il sera donné des reconnoissances aux personnes qui voudront s'intéresser dans le commerce de la Compagnie.

XVII.

Chaque Administrateur sera tenu de fournir cinq cent mille livres, en cinq cents portions d'intérêt de mille livres chaque, pour former partie du fonds capital ci-dessus ; & en cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, il sera présenté par l'Administration au Contrôleur général des finances, trois personnes choisies à la pluralité des voix des autres Administrateurs, parmi lesquelles Sa Majesté nommera ; & le nouvel Administrateur sera obligé de prendre les fonds de celui qu'il aura remplacé, au cours de la place qui aura précédé de quinze jours la retraite ou le décès de son prédécesseur ; lequel cours sera constaté & certifié par trois Administrateurs, & les héritiers du défunt, ou l'Administrateur qui se retirera, seront obligés d'y acquiescer.

XVIII.

La mise de cinq cents mille livres de fonds à fournir par chaque Administrateur, sera de rigueur ; & aucun d'eux ne pourra, sous aucun prétexte, se dispenser d'en compléter le payement, aux époques & de la manière qu'il sera réglé par l'Administration, à peine de destitution de sa place à la première Assemblée d'Administration qui suivra l'époque où les

fonds auroient dû être faits, & dont elle rendra compte au Contrôleur Général des finances ; & dans le cas où l'Adminiſtration n'auroit pas fait exécuter la clauſe de rigueur ci deſſus, elle en demeurera garante & reſponſable envers les intéreſſés, auxquels elle fera bon du déficit, dont la ſomme ſera répartie par contribution entre les Membres de ladite Adminiſtration, ſauf ſon recours contre celui ou ceux qui ſeront remplacés; ce qui aura lieu à la première Aſſemblée d'Adminiſtration.

XIX.

Chaque Adminiſtrateur ſera tenu de conſerver la propriété de deux cents cinquante portions d'intérêt, leſquelles devront être remiſes dans le dépôt de la Compagnie, déſigné ci-après, & y reſter dépoſées en ſon nom, tant qu'il ſera Adminiſtrateu.

XX.

Il ſera ouvert à la caiſſe générale de ladite Compagnie, un dépôt de portions d'intérêt, tant pour les Adminiſtrateurs, que pour la ſûreté des intéreſſés, & ces derniers pourront les en retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

XXI.

Les vingt millions de fonds fournis tant par les Adminiſtrateurs, que par ceux qui auront pris des portions d'intérêt, ſeront & demeureront affectés & hypotéqués par privilége ſpécial à tous les engagemens contractés par la Compagnie.

XXII.

Les fonds à fournir tant par les Adminiſtrateurs, que par les Intéreſſés Particuliers, ſeront verſés entre les mains du Caiſſier général nommé par l'Adminiſtration, à fur & à meſure que les

opérations de la Compagnie l'exigeront, & aux termes qui seront fixés par l'Administration, & le Caissier général donnera des reconnoissances provisoires des sommes qu'il aura reçues en paiement des portions d'intérêt qu'il aura délivrées.

XXIII.

Les sieurs Girardot, Haller & Compagnie à Paris, & les sieurs Jean-Jacques Berard & Compagnie à l'Orient, seront chargés provisoirement, pour la Compagnie, de recevoir les sommes qui composeront les premiers fonds des Intéressés, pour en rendre compte à l'Administration, & les tenir à sa disposition à sa première demande; & ils remettront à ceux qui desireront s'intéresser dans ladite Compagnie, des reconnoissances portant promesse de délivrer le nombre des portions d'intérêt dont il leur aura été fourni la valeur dans le temps prescrit, à raison de mille livres par portion, & n'excédant pas le nombre de quatorze mille portions, fixé par l'article XVI.

XXIV.

Les Administrateurs arrêteront tous les ans, à commencer du mois de Décembre 1787, le bilan général des affaires de ladite Compagnie, après quoi ils le remettront au Contrôleur-Général des Finances; & la minute, visée des Administrateurs, restera déposée entre les mains de son Caissier général, où chaque Intéressé aura le droit d'en prendre la communication, & ce ne sera qu'après la remise du bilan, qu'il pourra être procédé à la fixation d'un dividende.

XXV.

Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il sera arrêté par les Administrateurs, un compte détaillé des bénéfices nets

qui

qui auront été faits & réalisés dans les expéditions précédentes, déduction faite de tous frais d'administration, & des pertes, s'il y en a, ou estimation de celles qui seroient à craindre, ainsi que des primes d'assurance pour tous les risques maritimes. Sur ces bénéfices nets que l'Administration générale aura admis, elle aura la liberté de déterminer à la pluralité des suffrages, par scrutin, la somme qu'elle jugera à propos de répartir à titre de dividende sur chaque portion d'intérêt pour l'année courante; en conséquence, la première fixation se fera en Décembre 1787, & ensuite d'année en année. Mais, dans aucun cas, le capital de ladite Compagnie ne pourra être entamé par le dividende.

XXVI.

L'administration générale des affaires de ladite Compagnie sera établie à Paris, dans un Hôtel à ce destiné, que Sa Majesté lui accordera gratuitement, pendant le terme de son privilége, pour ses Assemblées & Bureaux : & le siége de son commerce principal, où se feront ses armemens, expéditions, chargemens, désarmemens & ventes, sera dans le port de l'Orient, exclusivement à tous autres; l'Administration générale commettra, par voie de scrutin, quelques-uns de ses Membres pour diriger dans ledit port les opérations de son commerce, & leurs fonctions & pouvoirs seront réglés par délibération de ladite Administration.

XXVII.

Nul Administrateur ne pourra donner sa voix, s'il n'est présent à l'Assemblée, à l'exception de ceux qui se trouveront absens & employés pour le service de la Compagnie, qui pourront le faire par Procureurs choisis parmi les Membres de l'Administration seulement. Tout Administrateur présent, propriétaire de

mille portions d'intérêt, aura deux voix ; il en aura trois s'il a déposé quinze cents portions, & quatre s'il en a déposé deux mille ; sans qu'il puisse avoir un plus grand nombre de voix, quel que soit le nombre de ses portions d'intérêt.

XXVIII.

L'Administration générale aura, à la pluralité des voix, la nomination de toutes les places d'Employés, de quelque grade qu'ils puissent être, soit de terre, soit de mer, tant en Europe qu'aux Indes, & pourra les destituer & révoquer de la même manière & de sa seule autorité, le tout ainsi qu'elle le jugera nécessaire pour le bien & l'avantage de la Compagnie.

XXIX.

L'Administration sera tenue de faire couvrir par des assurances, autant qu'elle le pourra, & que les circonstances l'exigeront, tous les risques de mer & de guerre de la Compagnie, sans cependant que l'Administration soit jamais responsable des capitaux qui n'auroient pas été assurés, ou de toute autre perte provenant des assurances.

XXX.

Ladite Compagnie sera autorisée à dresser & arrêter tels statuts & Règlemens qu'elle jugera les plus convenables pour la conduite & régie de son commerce, l'ordre & la sûreté des intérêts qui lui seront confiés, ainsi que pour son régime interieur, tant en Europe que dans ses établissemens, & par-tout où besoin sera.

XXXI.

Sa Majesté protégera & défendra la Compagnie, même en employant, s'il en étoit besoin, la force de ses armes pour la maintenir dans la liberté entière de son commerce, & em-

pécher qu'elle n'éprouve aucun trouble dans la navigation & dans l'exercice de ſon privilége ; elle lui fera fournir, en tout temps, les Officiers-Mariniers & Matelots que ſes expéditions exigeront.

XXXII.

Les Adminiſtrateurs de la Compagnie & ſes Intéreſſés particuliers ne pourront être inquietés ni contraints en leurs perſonnes & biens, pour raiſon des affaires de ladite Compagnie ; & les effets à elle appartenans ne ſeront ſuſceptibles d'aucune hypothèque pour les affaires particulières deſdits Adminiſtrateurs ou Intéreſſés. Leurs portions d'intérêt ne pourront être validement ſaiſies qu'après l'expiration du privilége & la libération entière des dettes & engagemens de la Compagnie ; mais il ſera libre à tous créanciers des uns ou des autres, de ſaiſir ou arrêter entre les mains de ſon Caiſſier-général, pendant la durée du Privilége, leurs parts de bénéfice à répartir à titre de dividende.

XXXIII.

Les Adminiſtrateurs préſideront tour-à-tour, & de trois mois en trois mois, dans les Aſſemblées générales ou particulières où ils ſe trouveront, à commencer par le plus ancien ; le Préſident n'aura que ſa voix comme Adminiſtrateur ; mais, dans le cas où il y auroit égalité de voix, celle du Préſident l'emportera, & fixera la délibération.

XXXIV.

Les portions d'intérêt de ladite Compagnie ſeront imprimées conformément au modèle joint au préſent, & ſeront numérotés depuis le *N°. premier*, juſques & compris le *N°.*

20,000 inclusivement ; elles seront signées par le Caissier-général, & par trois Administrateurs.

XXXV.

Sa Majesté cède & accorde gratuitement à ladite Compagnie, pour tout le temps de la durée de son privilége, la jouissance, dans le port de l'Orient, des hôtels, magasins, caves, chantiers de construction, corderie, atteliers, pontons, ustensiles, & facilités du port, & autres bâtimens & emplacemens nécessaires à la construction, radoubs, équipemens & armemens de ses navires ou de ceux qu'elle frétera, ainsi que pour la réception & disposition de ses marchandises & effets d'exportation. Veut Sa Majesté que tous lesdits bâtimens, pontons, atteliers & autres, suivant la demande qui en sera faite par ladite Compagnie, lui soient incessamment remis, après avoir été réparés aux frais de Sa Majesté, qui demeurera chargée de les entretenir pour tout ce qui concerne les grosses réparations, pendant la durée du privilége de ladite Compagnie, à l'expiration duquel elle les rendra suivant l'état détaillé qui en sera dressé aussi tôt après que lesdites réparations seront achevées, & au moment que la remise lui en sera faite.

XXXVI.

Pour l'exécution du présent article, il sera fixé, de concert entre le Ministre de la Marine & celui des Finances, une ligne de démarcation dans le port de l'Orient, qui séparera l'Arsenal du Roi, d'avec la portion des Ports & Quais qui seront cédés & abandonnés à la Compagnie.

XXXVII.

Sa Majesté accorde pareillement à ladite Compagnie la

jouiſſance gratuite des bâtimens, magaſins, atteliers, loges & comptoirs qui ſont à ſa poſſeſſion dans les divers établiſſemens au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, & qui pourroient être néceſſaires à ladite Compagnie ; & il en ſera uſé pour les réparations & entretiens deſdits bâtimens & comptoirs, ainſi & de la même manière qu'il en eſt ordonné pour ceux de l'Orient, par l'article XXXV du préſent Arrêt.

XXXVIII.

Les ventes des retours des Indes & de la Chine de ladite Compagnie ſe feront publiquement au ſeul port de l'Orient & à l'Hôtel des ventes, à des époques qui ſeront annoncées d'avance ; & comme le privilége excluſif accordé à ladite Compagnie, doit aſſurer une maſſe de retours ſuffiſante pour l'approviſionnement du Royaume, & même un excédent pour l'Etranger, ſon adminiſtration s'occupera des moyens de bien apprécier la conſommation intérieure, & d'étendre ſon commerce par de nouveaux débouchés autant que la prudence le permettra.

XXXIX.

Il ſera tenu tous les ans deux Aſſemblées générales d'Adminiſtration en l'Hôtel de la Compagnie à Paris, l'une pour rendre compte des expéditions de ſortie, & l'autre pour les retours & ventes ; & il y ſera en outre délibéré ſur les affaires les plus importantes de la Compagnie, leſquelles délibérations ſeront dépoſées à ſon Secrétariat, où les Intéreſſé pourront en prendre communication.

XL.

Ceux qui auront acheté des effets ou marchandiſes de

Compagnie, ſeront contraints au paiement de ce qu'ils devront, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté.

XLI.

Les Employés de ladite Compagnie jouiront des mêmes priviléges & prérogatives accordés aux Employés de nos Fermes & Régies.

XLII.

Si aucuns des Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, Capitaines, Officiers & Matelots de ſes vaiſſeaux, Employés & Commis, étoient pris par les Sujets des Princes & Etats avec leſquels Sa Majeſté pourroit ſe trouver en guerre, elle les fera retirer & échanger.

XLIII.

Sa Majeſté garantit la Compagnie de toutes demandes & prétentions quelconques qui pourroient ſe former contre elle ſoit en Europe ou aux Indes, provenant du privilége de l'ancienne Compagnie des Indes.

XLIV.

Ladite Compagnie pourra prendre tels renſeignemens qu'elle jugera à propos dans les Archives de l'ancienne Compagnie des Indes; & pour cet effet, les Directeurs de ſa liquidation, & Prépoſés, tant en Europe, que dans les lieux de ſa conceſſion, tiendront à la diſpoſition de l'Adminiſtration de la nouvelle Compagnie, ou de ſes Prépoſés, ſes regiſtres, journaux, correſpondances, cartes & archives.

XLV.

Le Droit d'Indult, établi ſur toutes les marchandiſes pro-

venant du Commerce de l'Inde & de la Chine ſur le pied de cinq pour cent, & à trois pour cent ſur celles du crû des Iſles de France & de Bourbon, demeurera ſupprimé, & ne pourra déſormais être perçu que ſur le retour des Navires expédiés ſur des permiſſions particulières de date antérieure à celle du 14 Avril 1785.

XLVI.

Ladite Compagnie jouira de tous les priviléges, avantages, franchiſes & exceptions de droits quelconques, dont l'ancienne Compagnie des Indes jouiſſoit à l'époque de la ſuſpenſion de ſon privilége en 1769, même de l'exemption de ceux qui ont été établis depuis cette époque; il en ſera dreſſé un état détaillé qui ſera arrêté au Conſeil royal des Finances: & Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître alors ſes intentions ſur les articles qui auroient beſoin d'être réglés ou interprétés, comme auſſi de modérer, en faveur de ladite Compagnie, les droits impoſés par le Tarif de 1664, ſur les marchandiſes de l'Inde & de la Chine, à leur entrée dans les Provinces des cinq groſſes fermes; même d'affranchir totalement deſdits droits les toiles deſtinées pour l'impreſſion, & autres marchandiſes qui ne pourroient y être aſſujetties ſans déſavantage pour les Manufactures & le Commerce du Royaume.

XLVII.

Les plombs & bulletins preſcrits par l'article VI de l'Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1769, continueront d'être appoſés aux marchandiſes mentionnées en l'Article 5 de l'Arrêt du 29 Novembre 1770, par les Employés de la Compagnie des Indes, concurremment avec les deux Garde-Maga-

ſins des Fermes, qui tiendront reſpectivement, avec les Prépoſés de la Compagnie, un regiſtre en compte ouvert pour le plombage ; à l'effet de quoi, les plombs, matrices & empreintes, ſervant à former leſdits plombs & bulletins, ſeront immédiatement remis dans les magaſins de la nouvelle Compagnie à ſa diſpoſition, & il lui ſera libre d'adopter tel nouveau plomb ou empreintes qu'elle jugera néceſſaires pour prévenir l'introduction en fraude, dans le Royaume, des marchandiſes de même eſpèce que celles provenant de ſon commerce.

XLVIII.

Il en ſera uſé avec la Ferme générale, pour toutes les marchandiſes des Indes & de la Chine, tant au poids qu'à la pièce, qui ſeront ſaiſis provenant du commerce étranger, ainſi que pour les mouſſelines, toiles de coton, mouchoirs & toiles peintes étrangères, de la même manière que cela ſe pratiquoit avec l'ancienne Compagnie des Indes.

XLIX.

Ladite Compagnie jouira du *tranſit* par terre, pour toutes les marchandiſes provenant de ſon commerce, & propres pour la traite des Noirs ſur les côtes d'Afrique, en rempliſſant à cet égard les formalités qui ſeront preſcrites ; & ces marchandiſes ſeront déſignées par un état qui ſera arrêté contradictoirement avec la Ferme générale.

L.

Ladite Compagnie aura la liberté d'exporter annuellement du Royaume les matières d'Or & d'Argent qui lui ſeront néceſſaires pour ſon commerce, & ce, nonobſtant les défenſes

faites par les Ordonnances contre tous les transports d'Or & d'Argent en pays étrangers, dont nous la relevons; mais ses Administrateurs seront tenus de faire connoître au Contrôleur-général des Finances la valeur de leur exportation annuelle; & Sa Majesté, voulant la traiter favorablement, la dispense du tarif accordé au Fermier-général des Messageries, par son Arrêt du 30 Septembre 1783, concernant les transports des espèces d'Or & d'Argent, & lui permet de faire avec ledit Fermier général, tels marchés & conventions à cet égard, dont ils conviendront ensemble, lesquels auront leur éxécution.

L I.

Les marchandises au poids & à la pièce, de la même espèce que celles de la Compagnie, dont l'entrée est admise dans le Royaume, ne pourront à l'avenir y être introduites que lorsqu'elles seront accompagnées d'une permission de la Compagnie des Indes, à l'exception des toiles de coton blanches qui restent soumises, quant à présent, au régime des Lettres patentes de 1759.

L I I.

Toutes les marchandises au poids & à la pièce, de la même espèce que celles du commerce de la Compagnie, qui arriveront dans le port franc de l'Orient, seront sujettes à être déclarées à leur entrée dans ledit Port, ainsi qu'il en est usé pour le tabac fabriqué; elles seront mises en entrepôt sous clef, dans des magasins employés uniquement à les recevoir, & seront sujettes aux recensemens & autres formalités prescrites par les Règlemens pour les entrepôts réels, afin d'en prévenir l'introduction dans le Royaume; sans qu'à l'égard des marchandises étrangères, ni de

celles qui proviendroient du commerce de la Compagnie, la Ville de l'Orient puisse être regardée comme destination à l'Etranger; & l'exemption des droits, accordée à cette destination, n'aura pas lieu pour celles desdites marchandises qui seront introduites dans ladite Ville, mais seulement pour ce qui sera embarqué pour aller à l'Etranger effectif, & déclaré comme y étant destiné.

LIII.

Pourra ladite Compagnie prendre pour ses armes l'écusson accordé à l'ancienne Compagnie, dont sa Majesté lui concède la jouissance, pour s'en servir dans ses sceaux & cachets, & qu'elle pourra mettre & apposer par-tout où elle le jugera à propos.

LIV.

Ladite Compagnie ne pourra être tenue d'armer aucun de ses vaisseaux en guerre, ni faire aucun transport d'hommes ou d'effets pour compte du Gouvernement.

LV.

Sa Majesté fait défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de charger ni faire charger sur les vaisseaux de ladite Compagnie des Indes, ou ceux qu'elle auroit frétés, venant des pays de sa concession ou y allant, aucunes marchandises ni effets quelconques, sans, au préalable, les avoir fait comprendre dans les factures du chargement, sur une permission par écrit, signée de ses Administrateurs ou Prépposés à cet effet, à peine de confiscation à son profit, & de destitution du Capitaine & Officiers. Permet Sa Majesté, à ladite Compagnie des Indes, de commettre telles personnes qu'elle jugera à propos, pour en faire la perquisition & saisie sur ses vaisseaux,

ſoit à leur départ en France, ſoit à leur arrivée des pays de ſa conceſſion, & enſuite de les faire vendre à ſon profit, ſans qu'elle ſoit tenue d'en faire autrement juger ni prononcer la confiſcation; ſur le produit deſquelles marchandiſes & effets, elle pourra accorder, tant aux Commis qu'aux dénonciateurs, telle gratification qu'elle jugera convenable.

LVI.

Si à l'expiration du privilége accordé par le préſent Arrêt, & ſur la demande en prorogation des Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, Sa Majeſté ne jugeoit pas à propos de le proroger, il ſera procédé à la vente de tous les effets quelconques appartenans à la Compagnie, de la manière que l'Adminiſtration le jugera le plus convenable à ſes intérêts, laquelle ſera ſeule chargée de la liquidation; pour le produit net, après l'extinction de tous ſes engagemens, tant en Europe qu'aux Indes, être partagé entre tous les intéreſſés, au *prorata* de l'intérêt de chacun.

LVII.

Ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que ſur icelui toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorze Avril mil ſept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, LE BARON DE BRETEUIL.

N°. N°. *COMPAGNIE DES INDES.*

PREMIER Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N°. COMPAGNIE DES INDES.

SECOND Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N°. *COMPAGNIE DES INDES.*

TROISIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N°. COMPAGNIE DES INDES.

QUATRIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N°. *COMPAGNIE DES INDES.*

CINQUIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N°. COMPAGNIE DES INDES.

SIXIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N°. *COMPAGNIE DES INDES.*

SEPTIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N°.

COMPAGNIE DES INDES,

Etablie par Arrêt du Conſeil du 14 Avril 1785.

LE Porteur eſt intéreſſé dans la Compagnie des Indes, pour une portion d'intérêt de MILLE LIVRES. *A Paris, le*

Signé pour la Compagnie des Indes, en vertu de la Délibération du

PORTION D'INTÉRÊT DE LA COMPAGNIE DES INDES.

ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui porte à quarante millions *les fonds de la Compagnie des Indes, & qui prolonge à quinze années de paix la durée de son privilége, fixé à sept années par l'Arrêt du Conseil du* 14 *Avril* 1785.

Du 21 Septembre 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi, s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de la situation présente de la Compagnie des Indes, établie par son Arrêt du 14 Avril 1785, Sa Majesté a reconnu, par le détail des expéditions considérables que cette Compagnie a déjà faites, & de celles qui doivent avoir lieu incessamment, qu'elle a employé tous les moyens dont elle pouvoit faire usage, pour fournir des marchandises d'Asie, en proportion des besoins du Royaume, & qu'il y a sujet d'espérer que le développement ultérieur de son commerce, la mettra dans le cas d'assurer aux Manufactures, un approvisionnement mieux assorti, & moins cher que les achats précédemment faits par les particuliers, en concurrence libre, ne pouvoient le leur procurer. Sa Majesté en a été d'autant plus satisfaite, que le succès des premiers efforts des Administrateurs a déjà servi à remplir les vues qui l'avoient déterminée à prohiber les marchandises étrangères de ce genre, dont l'introduction sans bornes ne pouvoit qu'être préjudiciable à l'Etat;

ces motifs & la connoiſſance qui a été donnée à Sa Majeſté, du nombre des vaiſſeaux que la Compagnie eſt ſur le point d'armer pour ſa ſeconde expédition, l'ont déterminde à conſolider ſon établiſſement, dont les premières opérations annoncent ce qu'on peut attendre du zèle avec lequel elle ſe propoſe de les continuer ; & Sa Majeſté a jugé que le moyen d'en aſſurer la réuſſite, en fixant invariablement l'exiſtence de cette Compagnie, etoit d'augmenter un capital qui, dès le principe, avoit paru inſuffiſant, mais qu'il n'eût pas été prudent d'étendre d'avantage dans le premier moment, & avant que l'expérience pût fonder la confiance du public dans l'intelligence & l'activité de l'Adminiſtration à laquelle ce commerce eſt confié. Pour mettre la Compagnie en état de retirer de cet accroiſſement de fonds tous les avantages que l'on doit s'en promettre, Sa Majeſté a bien voulu prolonger la joniſſance de ſon privilége, & le proportionner à l'importance de ſes nouveaux moyens ; mais en même temps qu'Elle lui donne cette nouvelle preuve de la protection qu'Elle lui accorde, Elle n'a point perdu de vue la conſervation des droits des anciens Actionnaires, & Elle a trouvé juſte de leur aſſurer dans la répartition des nouveiles portions d'intérêt, une préférence qui ſemble leur être due, en raiſon des riſques qu'ils ont courus, & des avances qu'ils ont faites. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur-général des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Autoriſe Sa majeſté ladite Compagnie à uſer en ce moment

de la faculté à elle réſervée par l'article XXXI de ſes Statuts, homologués au Conſeil le 19 Juin 1785, d'augmenter ſon capital quand il en ſeroit beſoin; en conſéquence, les fonds de ladite Compagnie, qui n'avoient d'abord eté portés qu'à vingt millions, ſuivant l'article XVI de l'Arrêt du 14 Avril 1785, ſeront doublés & s'éleveront à quarante millions. L'augmentation de vingt millions ſera diviſée en vingt mille Portions d'intérêt de mille livres chacune, valeur primitive des anciennes, avec leſquelles elles formeront un total de quarante mille Actions, auquel elles demeureront invariablement fixées.

II.

Ce capital réuni de quarante millions ſupportera tous les riſques, frais & charges de la Compagnie, depuis ſon établiſſement, ainſi que ceux à venir, & il partagera tous les bénéfices & dividendes acquis & futurs, aux mêmes clauſes & conditions portées dans l'Arrêt du 14 Avril 1785 & autres ſubſéquens, ſans aucune exception.

III.

Les nouvelles Portions d'intérêt appartiendront de droit & ſeront données de préférence aux Porteurs des anciennes, en nombre égal à la quantité qu'ils en préſenteront en nature, en obſervant les formalités ci-après preſcrites : Et pour leur procurer la facilité de profiter de la préférence qui leur eſt promiſe, Sa Majeſté conſent à accorder l'intervalle d'un mois, à compter de la date du préſent Arrêt, pour que tous les Intéreſſés ſoient ſuffiſamment avertis, & puiſſent ſe préparer à remplir les obligations preſcrites par les diſpoſitions ſuivantes :

IV.

A l'expiration du mois accordé pour avertiſſement, & dans le cours des trois mois ſuivans, ceux qui voudront participer aux nouvelles Portions d'intérêt, ſeront tenus de préſenter ou faire préſenter à l'Hôtel de la Compagnie, aux jours & heures qui ſeront indiqués, les anciennes Actions ou Portions d'intérêt dont ils ſeront Porteurs, d'y faire enregiſtrer les numéros deſdites anciennes Actions, de les faire contrôler par un des Adminiſtrateurs, & de les faire eſtamper d'une empreinte portant ces mots : *Pour Portion d'intérêt du doublement ordonné par Arrêt du Conſeil du* 21 *Septembre* 1786.

V.

Les Porteurs des Portions d'intérêt feront, en les repréſentant à la Compagnie, un premier paiement comptant de cinq cents livres pour chaque nouvelle Portion d'intérêt, & ſeront tenus de compléter la ſomme de mille livres par un ſecond & dernier paiement comptant, qui ne pourra être différé au-delà de ſept mois, à compter de la date du préſent Arrêt. Ce ſera ſeulement au moment de ce ſecond & dernier paiement que la nouvelle Action leur ſera délivrée en repréſentant de nouveau l'ancienne ; le contrôle qui aura été mis & l'*empreinte qui aura été appoſée* ſur ladite ancienne Action, conformément à l'article précédent, ſerviront de reconnoiſſance pour le premier paiement, & ſeront bâtonnés au dernier.

VI.

Ceux des Porteurs de Portions d'intérêt qui ne ſe ſeront pas préſentés dans les trois mois fixés par l'article IV, pour repréſenter leurs Actions & effectuer le paiement comptant, ou

ceux qui, après y avoir satisfait, ne rempliront pas le second dans le délai fixé, seront, dans l'un ou l'autre cas, également déchus du droit qui leur est accordé de participer aux nouvelles; & ces derniers ne pourront exiger la restitution des cinq cents livres par eux payées, lesquelles seront dès-lors acquises au bénéfice des Actionnaires.

VII.

Les nouvelles Portions d'intérêt désignées dans l'article précédent, comme n'ayant pas été acquises par les Porteurs des anciennes, seront sur-le-champ mises en réserve, au dépôt de la Compagnie, pour être vendues au profit des Actionnaires, aux époques & de la manière que l'Administration jugera le plus convenable à leurs intérêts.

VIII.

Ceux qui voudront anticiper les paiemens pour recevoir plus tôt la nouvelle Action ou la Reconnoissance qui la représentera, pourront le faire aussi-tôt après le délai du premier mois, accordé par l'article III du présent Arrêt, & l'escompte des intérêts leur sera alors bonifié par la Compagnie, au taux de cinq pour cent par an.

IX.

Le privilége accordé à la Compagnie, par l'article IV de l'Arrêt du 14 Avril 1785, pour sept années, à compter du départ de sa première expédition dans l'Inde, sera & demeurera prolongé & fixé à quinze années de paix, aux mêmes clauses, conditions, avantages, franchises, exemptions & jouissances généralement quelconques portées par l'Arrêt du 14 Avril 1785, & autres Arrêts subséquens, relatifs à son

établiſſement, deſquels Sa Majeſté ordonne l'exécution pour les années dont Elle veut bien augmenter la durée de ſon privilége.

X.

Les nouvelles Portions d'intérêt garnies de ſept dividendes, ſeront imprimées conformément au modèle joint au préſent Arrêt ; elles ſeront numérotées depuis le N°. 20,001, juſques & compris le N°. 40,000, & elles ſeront ſignées par trois Adminiſtrateurs. Lors du paiement du ſeptième dividende, les quarante mille Actions ſeront remiſes au Caiſſier de la Compagnie, qui délivrera en échange des Actions nouvelles portant les mêmes numéros, & garnies chacune de huit dividendes pour les huit années qui reſteront de la durée dudit privilége.

X I.

Ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que ſur icelui toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-unième jour de Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* LE BARON DE BRETEUIL.

PORTION D'INTÉRÊT DE LA COMPAGNIE DES INDES.

N°. N°. *COMPAGNIE DES INDES.*

PREMIER Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N° COMPAGNIE DES INDES.

SECOND Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N°. *COMPAGNIE DES INDES.*

TROISIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N°. COMPAGNIE DES INDES.

QUATTRIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées pas l'Adminiſtration.

N°. N°. *COMPAGNIE DES INDES.*

CINQUIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N°. COMPAGNIE DES INDES.

SIXIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N°. *COMPAGNIE DES INDES.*

SEPTIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de paiement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N°. N°.

COMPAGNIE DES INDES,

Etablie par Arrêt du Conſeil du 14 Avril 1785.

LE Porteur eſt intéreſſé dans la Compagnie des Indes, pour une portion d'intérêt de MILLE LIVRES. *A Paris, le*

Signé pour la Compagnie des Indes, en vertu de la Délibération du